

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	12
Absents	5
Pouvoirs	3
Votants	15
Pour	13
Contre	2
Abstentions	-
Exclus	-

**Date de convocation :**  
29 août 2023

**Date d'affichage :**  
29 août 2023

**Délibération D2023\_063**  
**Majoration de la taxe**  
**d'habitation sur les**  
**résidences secondaires et**  
**autres locaux meublés non**  
**affectés à l'habitation**  
**principale**

(1/2)

## EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 4 septembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

**Étaient présents :** M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, M. BELLOT Julien, M. CARON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRECARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MONANGE Myriam, Mme SCAPOLAN Martine, Mme THUILLIER Marlène.

**Pouvoir :** M. ROBERT donne pouvoir à Mme SCAPOLAN  
Mme MERLIER donne pouvoir à M. BELLOT  
Mme ANDUGAR donne pouvoir à Mme MONANGE

**Absent :** Monsieur PLUCHE. Madame SPIRITO.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard CARON a été désigné secrétaire de séance.

.....

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Cette possibilité est ouverte aux collectivités situées dans les aires urbaines de plus de 50.000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens, ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Dans ces communes, le conseil municipal peut majorer (d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Au regard de la tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil municipal de fixer la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 40 %, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la commune pour financer les services publics offerts à la population.

**Délibération D2023\_063**  
**Majoration de la taxe**  
**d'habitation sur les**  
**résidences secondaires et**  
**autres locaux meublés non**  
**affectés à l'habitation**  
**principale**

(2/2)

Le secrétaire de  
séance,  
  
M. CARON

Le Maire,  
  
Robert AGUETTAZ

En 2023, les bases fiscales re  
sont estimées à 228 K€, représentant un produit fiscal  
prévisionnel de 20 K€.

A périmètre égal, l'augmentation de la majoration entre 5 et  
60 % augmenterait les recettes de cette taxe entre 0,8 K€ et  
10 K€.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 voix  
contre et 13 voix pour :**

- **DECIDE** de majorer de 40 % la part communale de la  
cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences  
secondaires et autres locaux meublés non affectés à  
l'habitation principale.